
PROJET DE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERÊT COLLECTIF

Version de travail – 11 12 2018

PREAMBULE

Le 6B, association Loi 1901 créée en 2010, est implantée dans un ancien bâtiment industriel de 7000 m² au cœur d'un quartier en plein renouvellement à Saint-Denis.

Espace de travail et de diffusion pluridisciplinaire, le 6B fédère un écosystème créatif riche de près de 200 résidents, qui expérimentent chaque jour de nouvelles façons de mutualiser des outils, des connaissances, des moyens matériels ou humains, dans l'intérêt collectif.

Prônant l'éclectisme artistique et la diversité des publics, Le 6B met à disposition de ses résidents des ateliers privatifs à des prix abordables ainsi que des espaces et des outils mutualisés de création, de diffusion et de convivialité.

Espace d'expériences sociales, culturelles, économiques et urbaines unique en région francilienne, le 6B est une communauté qui produit « sens » au travers de nouvelles formes d'expression et de collaboration, en choisissant l'ouverture et la diversité plutôt que le repli.

Confrontée à la nécessaire réhabilitation du bâtiment, l'association Le 6B a fédéré un vaste partenariat en vue de pérenniser son action en faveur du développement du quartier, et d'inscrire durablement ce site comme un espace de référence dans la coopération économique, culturelle et identitaire du Grand Paris.

Pour mener à bien ce projet, l'achat et la réhabilitation du bâtiment est confiée à une Société Civile Immobilière (SCI) et l'exploitation du site à une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), également associée à la SCI, donc copropriétaire du bâtiment rénové. L'association Le 6B, sociétaire de la SCIC, étant responsable de la direction artistique du site et de l'accompagnement des résidents.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) répond à deux préoccupations majeures :

- ▶ **se doter d'un outil de projet collaboratif** qui permet l'implication des différents partenaires dans la gouvernance du projet du 6B, et notamment des collectivités territoriales ;
- ▶ **assurer l'expression d'un projet d'intérêt collectif** permettant de se prémunir de toute dérive spéculative quand à l'usage du bâtiment.

STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME, DENOMINATION, DUREE

Trois formes juridiques possibles : **SARL, SA ou SAS.**

Inconvénient SARL : 100 associés maximum

Inconvénient SAS : pas d'émission de Titre Participatif

- Forme juridique de la SCIC : **société anonyme (SA), à capital variable.**

- Dénomination de la société à *définir* :

« **Coopérative Le 6B** » ?

« **Le 6B Coop'** » ? ...

La SCIC étant considérée comme un outil juridique permettant de poursuivre et d'amplifier l'action culturelle et territoriale déjà engagée par l'association Le 6B, il est proposé que sa dénomination fasse référence au projet Le 6B, tout en se distinguant de l'association « Le 6B ».

- La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Objectif de création de la SCIC en **janvier 2019**

- Le siège social est fixé à : 6-10 QUAI DE SEINE – 93200 SAINT-DENIS. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 2 – OBJET ET ACTIVITES

- La SCIC a pour objet de mettre à disposition de l'association le 6B les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour développer son activité conformément à son objet social. Son projet coopératif poursuit la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale.

- L'**utilité sociale** de la coopérative se caractérise par :

- l'objectif d'apporter, à travers son activité, un **soutien à des artistes et professionnels usagers du site en situation de fragilité** liée à la précarité de leurs métiers.

Conformément aux valeurs de solidarité, de partage et de mutualisation qui sont à l'origine du projet du 6B, la coopérative veillera à favoriser l'émergence en garantissant un quota significatif d'espaces de travail et de création inférieurs aux prix du marché.

- l'objectif de **contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités culturelles, au développement de l'accès à la culture pour tous et au renforcement de la cohésion territoriale**, en assurant la gestion d'un site économique et culturel accessible et ouvert à tous.

- L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise à travers les activités suivantes :

- **Concevoir et mettre en œuvre une stratégie d'exploitation du bâtiment et de gestion globale des activités**, en s'appuyant notamment sur le travail des résidents pour lui permettre d'accomplir son objet social ;
- **Accompagner la politique de coproduction et d'animation artistique et culturelle** mise en œuvre par l'association Le 6B ;
- Contribuer activement à **l'émergence et à la diffusion d'une offre culturelle alternative, à dimension métropolitaine** et ainsi à la vitalité et au rayonnement culturel de Saint-Denis et de Plaine Commune ;
- **Participer à la transformation du quartier Neaucité** par la mise en place de nouvelles activités développées dans l'intérêt général au service des habitants et des acteurs du territoire, en lien avec les collectivités territoriales et les institutions publiques et privées.

PARTS SOCIALES – ASSOCIES – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 3 – PARTS SOCIALES

A titre de comparaison, le montant de la part sociale s'élève à :

- 50 € pour la SCIC SAS Pointcarré
- 500 € pour la SCIC SA La Friche de la Belle de Mai
- 500 € pour la SCIC SAS Le Wip (Grande Halle)

- La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de **100 euros**.
- Les parts sociales sont nominatives et individuelles.

ARTICLE 4 – CATEGORIES D'ASSOCIES

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC.

Il est possible de prévoir des conditions de souscription, d'admission et/ou de perte de qualité d'associé différentes selon les catégories.

- La coopérative distingue **6 catégories d'associés** :

Une SCIC comprend obligatoirement au moins 3 catégories d'associés : les **bénéficiaires** des services rendus par la SCIC, les **producteurs de services** (salariés et/ou autres) et une 3ème catégorie au choix

1. **Les résidents** : personne physique ou morale titulaire d'un contrat avec la SCIC (*type de contrat à définir*) lui permettant d'occuper sur une durée donnée des espaces de travail privatifs pour y exercer son activité professionnelle et d'accéder gratuitement aux espaces mutualisés.

⇒ *Tout résident devra souscrire au moins 2 parts sociales.*

⇒ *Tout résident du 6B devra nécessairement être sociétaire de la SCIC (dans l'année qui suit son arrivée au 6B)*

Un résident du 6B serait donc membre de l'association Le 6B et sociétaire de la SCIC

Intérêt réel ?
Possibilité juridique « d'obliger » un résident à devenir sociétaire ?

2. **Les exploitants** : personne physique ou morale titulaire d'un contrat avec la SCIC (*type de contrat à définir*) lui permettant d'occuper sur une durée donnée des espaces précis pour y développer une activité de services à destination de la communauté, accueillant du public, et cohérente avec le projet coopératif (exemple : restauration, hébergement, formation...)

⇒ *Tout exploitant devra souscrire au moins 2 parts sociales.*

Pertinence de cette catégorie à valider collectivement : différence entre exploitants et résidents ?
Possibilité d'avoir une catégorie d'associés non pourvue.

3. **L'association Le 6B** : responsable de la direction artistique et de l'exploitation des espaces mutualisés. Elle participe au rayonnement du projet coopératif par l'accompagnement des artistes et l'organisation d'événements fédérateurs ouverts à tous les publics.

⇒ *L'association Le 6B est représentée par son bureau dans la SCIC.*

⇒ *Elle est membre permanent du Conseil de surveillance de la SCIC.*

4. **Les collectivités territoriales et leurs établissements** : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux qui ont un intérêt direct ou indirect au projet coopératif.
⇒ *Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent être, à leur demande, membres permanents du conseil de surveillance de la SCIC.*
5. **Les partenaires et amis du 6B** : personnes physiques ou morales soutenant le projet coopératif (Caisse des Dépôts et Consignations, mécènes, réseaux...)
6. **Les salariés** : salariés de la SCIC.
⇒ *Tout salarié devra souscrire au moins 1 part sociale.*

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RETRAIT DES ASSOCIES

- ▶ Toute candidature est étudiée par le conseil de surveillance qui peut la rejeter à la majorité absolue de ses membres par une décision motivée. L'entrée effective au sociétariat est soumise à validation en Assemblée Générale ordinaire des associés.
- ▶ Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être **intégralement libérées dès leur souscription**.

A valider auprès de tous les futurs sociétaires. La loi autorise une libération des parts sociales d'un quart au moins au moment de leur souscription, et jusqu'à 5 ans pour libérer le surplus
- ▶ L'affectation à une catégorie de sociétaires est exercée au moment de l'admission au sociétariat. Le changement de catégorie est agréé par le Conseil de surveillance et validé en Assemblée Générale.
- ▶ La qualité d'associé se perd :
 - par la démission de cette qualité,
 - par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
 - Par la perte de plein droit de la qualité d'associé :
 - lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associés vient à manquer ;
 - lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des salariés, bien que le changement de catégorie d'associé puisse alors être opportunément envisagé ;
 - par défaut de paiement des redevances sur une période de donnée, s'agissant des catégories des résidents et des exploitants, bien que le changement de catégorie d'associé puisse alors être opportunément envisagé ;
 - par le défaut de participation utile, notamment sans pouvoir donné, à deux assemblée générale ordinaire consécutive.
 - Par l'exclusion du sociétariat : prononcée par l'assemblée générale pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou non respects de ses statuts et décisions collectives.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

- ▶ Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.
- ▶ Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.
Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.
- ▶ Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article XX. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

ARTICLE 7 – VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

- ▶ Le capital social varie par l'entrée ou la sortie d'associés.
- ▶ Il ne peut être ni inférieur à 18 500 € ni réduit au-dessous de 25 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Pour rappel, la SCIC doit réunir **626 000 €** de fonds propres pour pouvoir investir dans la SCI et être copropriétaire de l'immeuble :

Plan de financement de la SCI (achat/réhab de l'immeuble)

BESOINS	Montant	
Acquisition du bâtiment	1 500 000 €	16%
Travaux de rénovation, études et foncier	7 693 461 €	80%
Provisionnement taxe foncière pendant études et travaux	446 674 €	5%
TOTAL DES BESOINS HT	9 640 135 €	100%
RESSOURCES	Montant	
APPORTS EN FONDs PROPRES, dont :	4 168 627 €	43%
ANRU - CDC	2 042 627 €	49%
Quartus ou autre	1 500 000 €	36%
SCIC dont :	626 000 €	15%
RESIDENTS	30 000 €	5%
ASSOCIATION LE 6B (fonds propres)	25 000 €	4%
BLOC COMMUNAL	350 000 €	56%
PARTENAIRES ET AMIS, dont :	220 600 €	35%
Caisse des Dépôts et Consignations	200 000 €	32%
Autres partenaires (réseau, mécènes...)	20 000 €	3%
Amis	600 €	0%
SALARIES	400 €	0%
SUBVENTIONS	4 600 000 €	48%
Fonds UE FEDER (ITI Plaine Commune)	600 000 €	
Autres (CD 93, Région IDF, Etat...)	4 000 000 €	
FINANCEMENT BANCAIRE	871 507 €	9%
TOTAL DES RESSOURCES HT	9 640 135 €	100%

La SCIC doit donc réaliser son propre plan de financement. Le capital social de la SCIC sera constitué progressivement.

Plan de financement de la SCIC

BESOINS	Montant	
Apport en fonds propres SCI	626 000 €	51%
Besoin en trésorerie et fonds de roulement	325 427 €	26%
Dépôts de garantie vers SCI (2 mois de loyer)	37 801 €	3%
Investissements (mobiliier, équipements espaces mutualisés et aménagements divers)	245 000 €	20%
TOTAL DES BESOINS HT	1 234 228 €	100%
RESSOURCES	Montant	%
CAPITAL SOCIAL	450 000 €	36%
RESIDENTS	30 000 €	7%
ASSOCIATION LE 6B	155 000 €	34%
Fonds propres	25 000 €	6%
Subvention d'investissement du bloc communal	130 000 €	29%
BLOC COMMUNAL	220 000 €	49%
PARTENAIRES	44 600 €	10%
Caisse des Dépôts et Consignations	40 000 €	9%
Autres partenaires (réseau, mécènes...)	4 000 €	1%
Amis	600 €	0%
SALARIES	400 €	0%
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	16 000 €	1%
Autres partenaires (réseau, mécènes...)	16 000 €	
TITRES PARTICIPATIFS	160 000 €	13%
Caisse des Dépôts et Consignations	160 000 €	
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	500 000 €	41%
Métropole (FIM)	500 000 €	
AUTRES (CROWDFUNDING...)	30 000 €	2%
DEPÔT DE GARANTIE RESIDENTS (1 mois de	78 228 €	6%
TOTAL DES RESSOURCES HT	1 234 228 €	100%

ARTICLE 8 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL A LA CONSTITUTION

- Le capital social initial est de l'ordre de **20 000 à 40 000** euros, divisé en **200 à 400 parts** de **100 €** chacune.
- Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante (**capital social initial à réunir dès la création de la SCIC**)

Personnes civiles ou morales	Catégorie d'associés	Nombre de parts sociales souscrites	Apport libéré en janvier 2019 (en €)
Résidents	RÉSIDENTS	30 à 60 parts de 100 €	3 000 à 6 000 €
Exploitants	EXPLOITANTS	?	?
ASSOCIATION LE 6B	ASSOCIATION LE 6B	60 à 120 parts de 100 €	6 000 à 12 000 €
Bloc communal (Ville de St Denis et EPT Plaine Commune)	COLLECTIVITÉS	100 à 200 parts de 100 €	10 000 à 20 000 €
Caisse des Dépôts et Consignations	PARTENAIRES ET AMIS	//	//
Partenaires et amis	PARTENAIRES ET AMIS	10 à 20 parts de 100 €	1 000 à 2 000 €
Salarié (s)	SALARIÉS	//	//
TOTAL		200 à 400 parts	20 000 à 40 000 €

Pas d'engagement de la Caisse des Dépôts avant la finalisation du tour de table de la SCI

Le capital social d'une SCIC SA doit être **supérieur à 18 500 €** lors de sa constitution

MODALITES DE GOUVERNANCE

ARTICLE 9 – COLLEGES DE VOTE DES ASSOCIES A L'ASSEMBLEE GENERALE

- ▶ Lors des assemblées d'associés ordinaires et extraordinaires, **les associés sont répartis en 4 collèges pondérant les droits de vote.**
- ▶ L'attribution d'un collège à un associé se fait lors de son admission sur décision du Conseil de surveillance et validation de l'associé concerné. Il ne peut être attribué qu'un **seul collège de vote par associé.**
- ▶ Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe « un associé égale une voix ».

Les droits de vote d'un collège doivent être compris **entre 10 % et 50 %** du total des droits de vote

Collèges de vote	Catégorie d'associés	Part des voix à l'AG
Résidents et exploitants	Résidents, exploitants	30 % ?
Association Le 6B	Association Le 6B	35 % ?
Collectivités, Partenaires et amis	Collectivités, Partenaires	15 % ?
Salariés	Salariés	20 % ?

Les résidents disposeraient ainsi d'un double droit de vote : en direct en tant que résident de la SCIC, et via l'Association Le 6B

Pour garder « l'esprit du lieu », il est proposé que les droits de votes cumulés des résidents, exploitants et Association Le 6B soient supérieurs à 50% du total des droits de vote

Droits de vote des collèges d'associés en AG

- ▶ **L'assemblée ordinaire** annuelle des associés est compétente pour :
 - ☐ approuver ou redresser les comptes
 - ☐ fixer les orientations générales de la coopérative
 - ☐ agréer les nouveaux associés
 - ☐ nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance
 - ☐ délibérer et décider de l'affectation des excédents
 - ☐ délibérer sur toutes questions à l'ordre du jour

- **L'assemblée extraordinaire** des associés est compétente pour adopter les décisions suivantes :

- ☐ Modifications de statuts
- ☐ Dissolution de la coopérative
- ☐ Prorogation de la coopérative

- ☐ Fusion de la coopérative
- ☐ Prises de participations de la coopérative dans des sociétés non coopératives.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Autre dénomination à trouver ?

- Le Conseil de surveillance se compose de 3 à 18 membres élus par l'assemblée générale parmi les personnes physique ou morale associées à la coopérative.
- Les membres sont élus pour une durée de ne pouvant pas excéder 6 ans. Les membres du comité de surveillance sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.
- Pouvoirs et responsabilités du Conseil de surveillance :
 - Le conseil de surveillance est garant du respect des présents statuts de la SCIC ;
 - Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire ;
 - Il présente à l'Assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Durée de mandat des membres du conseil de surveillance à statuer :
1 an ? 3 ans ?

ARTICLE 11 – LE DIRECTOIRE

2 membres au minimum car le capital de la SCIC sera supérieur à 150 000 €

- La coopérative est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.
- Les membres du directoire sont nommés pour une durée de 2 à 6 ans renouvelable par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.
- Pouvoirs et responsabilités du Directoire
 - Le Directoire assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la coopérative.
 - Il rend compte de ses actions devant le comité de surveillance à qui il transmet une fois par trimestre au moins un rapport, et devant l'Assemblée générale qu'il convoque régulièrement.

Les premiers dirigeants doivent être nommés dès la constitution de la SCIC ; ils sont signataires des statuts.

Durée de mandat des membres du directoire à statuer : 2 ans ? 3 ans ?

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

- ▶ L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
- ▶ Le 1er exercice commencera à la date de création de la SCIC jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 13 – DOCUMENTS SOCIAUX

- ▶ L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la SCIC sont présentés à l'assemblée générale ordinaire en même temps que le ou les rapports du président.

ARTICLE 14 – EXCEDENTS NETS DE GESTION

- ▶ Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.
- ▶ **La SCIC étant un organisme à but non lucratif**, l'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :
 - 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
 - Le reste des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale est affecté à une réserve statutaire impartageable.

Il ne pourra pas être versé d'intérêt aux parts sociales.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 15 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- ▶ Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gouvernance doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

ARTICLE 16 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE – DISSOLUTION

- ▶ A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.
- ▶ Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.